

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.189.1982.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)
EN DATE A GENEVE DU 1er JUILLET 1970

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES ARTICLES 3, 6, 10, 11,
12 ET 14 DE L'ACCORD :

NOTIFICATION DES PAYS-BAS EN VERTU DE L'ARTICLE 23,
PARAGRAPHE 2 b), DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982 communiquant des propositions d'amendement du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visant les articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date à Genève du 1er juillet 1970, communique :

Dans une communication reçue le 28 juillet 1982, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 23 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter le projet du Gouvernement du Royaume-Uni, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies aux Pays-Bas.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 23, les propositions d'amendement dont il s'agit seront réputées acceptées seulement si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982, c'est-à-dire avant le 3 mai 1983, le Gouvernement des Pays-Bas ne présente pas d'objection aux amendements proposés (à moins que le Gouvernement des Pays-Bas ne notifie son acceptation avant le 3 mai 1983 : dans ce cas, les amendements seront réputés acceptés à la date de cette acceptation). Le Secrétaire général ne manquera pas d'informer les Etats intéressés des faits nouveaux qui pourraient se produire à cet égard.

Le 19 août 1982

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

